

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Môtiers, ruelle du Temple, rue Centrale*

**considérant :**

Un problème de circulation et de sécurité pour les piétons, la disposition de circulation suivant est prise :

**arrête :**

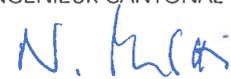
**Article premier** : La circulation est interdite à tous les véhicules devant le temple depuis la rue Centrale à la hauteur du n°3 de ladite rue et ruelle du Temple, conformément au plan annexé daté du 19 avril 2023, qui fait partie intégrante de la présente décision, excepté services publics, pompes funèbres, Mauler et Cie SA, cimetière et rue Centrale 5 (signaux OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs » et plaque complémentaire « Excepté services publics, pompes funèbres, Mauler et Cie SA, cimetière et rue Centrale 5 »).

**Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 21 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :  LE CHANCELIER :   
Frédéric Mairy Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **27 JUN 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'INGÉNIEUR CANTONAL :  
  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.